

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 874/2025

E-SA-1261/24

Audience publique du 1^{er} avril 2025

Le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre:

1) PERSONNE1.)

- **partie créancière saisissante** -, comparant par son fils, PERSONNE2.), et

2) PERSONNE3.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

- **partie créancière saisissante** -, comparant en personne,

et:

PERSONNE4.), demeurant à L-ADRESSE2.),

- **partie débitrice saisie** -, comparant par Maître Daniela ROCCHIO, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocats à Luxembourg,

et encore:

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie tierce-saisie - .

F a i t s :

Suivant ordonnance n° E-SA-1261/24 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 18 novembre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont été autorisés à pratiquer saisie-arrêt sur les revenus protégés de PERSONNE4.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL pour avoir paiement de la somme de 1.260.- euros.

Par lettre entrée au greffe de la justice de paix de céans le 24 décembre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait une déclaration affirmative.

Au vu du courrier de PERSONNE3.) entré au même greffe en date du 17 décembre 2024 et conformément à l'article 4 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1979, les parties furent convoquées devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette à son audience publique du 21 janvier 2025, date à laquelle l'affaire a été refixée à l'audience du 18 mars 2025, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A cette audience, Maître Daniela ROCCHIO, mandataire de PERSONNE4.) en remplacement de Maître Marisa ROBERTO de même que PERSONNE3.) et PERSONNE2.), représentant PERSONNE1.) suivant procuration spéciale, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t

qui suit:

Vu l'ordonnance d'autorisation de saisie-arrêt précitée rendue en date du 18 novembre 2024 et vu la convocation régulière des parties à l'audience.

En termes de plaidoiries, les parties créancières saisissantes requièrent la validation de la saisie-arrêt n° E-SA-1261/24 pour le montant de 1.260.- euros.

A l'appui de leur demande en validation, elles versent un jugement du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette du 14 mai 2020 (rép. fisc. n° 808/20), confirmé en appel par un jugement rendu en date du 30 mars 2021 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg (n° du rôle TAL-2020-07174), la signification dudit jugement datée du 2 juin 2021 de même qu'un décompte actualisé.

A l'audience des plaidoiries, le mandataire de PERSONNE4.) s'oppose à la validation de la saisie au motif qu'il aurait apuré sa dette et que le montant de 1.260.- euros aurait été payé. Il ajoute qu'il n'est toutefois pas en mesure de prouver ledit paiement alors qu'il est toujours « en attente des extraits de son compte auprès de la banque SOCIETE2.) ».

Les parties créancières saisissantes contestent ledit paiement et concluent à la validation de la saisie-arrêt.

En l'espèce, la créance de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) est documentée par les pièces précitées, soit notamment par un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de bail à loyer et en instance d'appel, rendu en date du 30 mars 2021 et coulé en force de chose jugée.

Au vu des contestations des parties créancières saisissantes et vu que les affirmations de PERSONNE4.) quant au paiement de la somme de 1.260.- euros sont - en l'absence d'une quelconque preuve - restées à l'état de pure allégation, il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.) et de valider la saisie-arrêt à concurrence du montant réclamé de 1.260.- euros.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ayant fait la déclaration affirmative prescrite par la loi suivant courrier entré au greffe de la justice de paix le 26 novembre 2024, il échet de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

Aux termes de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée, même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Au vu des dispositions qui précèdent, l'exécution provisoire est justifiée en l'espèce.

Par ces motifs

le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en dernier ressort,

d o n n e a c t e à la société SOCIETE1.) SARL de sa déclaration affirmative,

d é c l a r e bonne et valable, partant **v a l i d e** la saisie-arrêt n° E-SA-1261/24 pour le montant de 1.260.- euros,

o r d o n n e à la société SOCIETE1.) SARL de continuer à opérer les retenues légales jusqu'à apurement de la créance validée et de les verser ensemble avec celles déjà faites aux parties créancières saisissantes,

o r d o n n e l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel,

c o n d a m n e PERSONNE4.) à tous les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette par Annick EVERLING, juge de paix directeur, assistée du greffier Joëlle GRETHEN, qui ont signé le présent jugement.